

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE, d'une part

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège se situe Jardin du Pharo, 58 bd Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par son Président, M. Eric BERTON
Ci-après désignée par « **AMU** »,

ET, d'autre part

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Ayant son siège social : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02
Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL
Ci-après désignée par « **AMP** »

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la détermination des termes et conditions de mise à disposition au sein d'AMP de M. Jérôme ORGEAS.

Article 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M. Jérôme ORGEAS, maître de conférences à AMU, est mis à disposition d'AMP à hauteur de 50% de son temps de travail, aux fins d'effectuer des fonctions de « Chargé de mission relations métropole- AMU »

La mise à disposition sera réalisée à hauteur de 50% de son temps de recherche et 50% de son temps d'enseignement.

Article 3 - Durée de la mise à disposition

M. Jérôme ORGEAS est mis à disposition d'AMP à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois ans.

Article 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Administration d'accueil

AMP accueille M. Jérôme ORGEAS à 50% dans ses locaux situés à la Tour la Marseillaise, Quai d'Arenc – 13002 MARSEILLE. Dans le cadre de ses missions, M. Jérôme ORGEAS est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Patrimoine Naturel et Paysage.

Établissement d'origine

AMU continue à gérer la gestion financière et administrative de M. Jérôme ORGEAS.

AMU prend notamment les décisions suivantes et en informe AMP :

- congés courants,
- congés liés à la situation de santé de l'agent,
- congés pour évènements familiaux,
- congés de représentation dans la limite de la loi.

En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, AMP s'engage à faire parvenir à AMU les documents nécessaires (notamment la déclaration d'accident du travail) sous 48 heures pour lui permettre de satisfaire à ses obligations.

Article 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

AMU verse à M. Jérôme ORGEAS la rémunération correspondant à son grade d'origine et son échelon.

AMP s'engage à verser à AMU une contribution équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes conformément à la fiche financière jointe en annexe.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, AMP peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera M. Jérôme ORGEAS dans l'exercice de ses fonctions.

AMU supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L-27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Droits et obligations

M. Jérôme ORGEAS demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

Outre les dispositions réglementaires qui demeurent applicables à M. ORGEAS, ce dernier s'engage à respecter les règles d'organisation interne et les conditions de travail applicables au sein de AMP.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par AMU. Elle peut être saisie par AMP.

Article 7 - Secret, publications

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou du savoir-faire issus ou en lien avec la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à lui porter préjudice. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la convention de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique serait en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

Information :

Ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

Connaissances propres :

Les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles résultant de la présente convention, et notamment les résultats et savoir-faire obtenus par l'une des Parties antérieurement à la convention.

Résultats :

Les résultats et connaissances résultant de la présente convention, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à la mise à disposition de M. Jérôme ORGEAS restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, non issus directement des travaux exécutés par de M. Jérôme ORGEAS dans le cadre de la mise à disposition, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

Au cas où dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du fait de sa mise à disposition, M. Jérôme ORGEAS participait à la mise en œuvre d'une invention les dispositions du présent article s'appliqueraient :

M. Jérôme ORGEAS est, maître de conférences à AMU

En conséquence M. Jérôme ORGEAS est soumis aux dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives aux inventions de salariés et notamment à son article L611-7.

En conséquence :

Toute déclaration d'une invention réalisée par M. Jérôme ORGEAS devra être adressée par l'intéressé(e) à la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU.

En outre, les Parties seront copropriétaires des résultats obtenus dans le cadre de la présente convention au prorata de leurs apports intellectuels et financiers.

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche.

Article 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et son terme est fixé au 31 décembre 2023.

Toute modification des clauses figurant à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties signataires.

Elle peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de Aix-Marseille-Université, de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre Aix-Marseille-Université et la Métropole Aix-Marseille-Provence par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contractuelles résultant de la présente convention, et sous réserve d'une mise en demeure d'exécuter restée sans suite dans le délai imparti par cette dernière, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

La Présidente d'AMP

Martine VASSAL

Le Président d'AMU



Eric BERTON